



COLLECTION « DROITS & DÉMARCHES »

Faire face AU HANDICAP

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE L'OCIRP À VOS CÔTÉS

OCIRP
protéger. agir. soutenir

LES MEMBRES DE L'OCIRP

Les institutions de prévoyance, membres des groupes paritaires de protection sociale : AG2R LA MONDIALE • AGRICA • APICIL • AUDIENS • IRCEM • KLESIA • LOURMEL • MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS

Les institutions de prévoyance : ANIPS • APGIS • A2VIP (GROUPE APICIL) • CAPSSA • CIPREV • KÉRIALIS • IPECA PRÉVOYANCE • IPSEC (GROUPE MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS) • UNIPRÉVOYANCE

Et les partenaires : IDENTITÉS MUTUELLE • MUTEX • UNMI

Table des matières

PRÉFACE

LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP

La définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005	4
Les démarches à faire auprès de la MDPH	5
La décision de la CDAPH	7
La carte mobilité inclusion	9

LES STRUCTURES

La MDPH	11
La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	12

L'ENFANT HANDICAPÉ

La scolarisation	15
Les lieux d'accueil	18
Les aides	18
Les avantages vieillesse des parents d'un enfant handicapé	21

L'ADULTE HANDICAPÉ

Les aides	22
Le travail	27
Les lieux de vie	31

INFORMATIONS PRATIQUES

Sigles	33
Sites et adresses	34

Préface



Que faire lorsque la situation du handicap touche une famille ? Quels sont les droits, quelles démarches entreprendre ?

Apporter des réponses concrètes aux besoins des familles est un des objectifs de ce guide pratique réalisé par l'équipe accompagnement social de l'OCIRP. Celle-ci accompagne et soutient les familles touchées par le veuvage, l'orphelinage, le handicap ou la perte d'autonomie.

Cet ouvrage aborde la reconnaissance du handicap, les démarches, les recours possibles, informe sur les adresses utiles. Il répertorie les droits pour l'enfant handicapé, la scolarisation, les aides spécifiques. Pour l'adulte handicapé, ce guide apporte des informations sur les aides, l'activité professionnelle et les lieux de vie.

Outil d'information, nous espérons qu'il vous apportera conseils dans les domaines administratifs et juridiques et qu'il répondra à vos attentes.

Liliane Bourel

Présidente de la Commission d'action sociale de l'OCIRP.

La reconnaissance du handicap

La définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005

Le handicap est multiple et recouvre des situations d'une grande diversité. D'ailleurs, une même personne peut être atteinte de plusieurs handicaps, moteur, auditif, visuel, psychique ou d'une maladie invalidante.

Afin de tenir compte de cette diversité, la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette nouvelle définition a été codifiée et se trouve désormais à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce texte élargit la définition du handicap et pose le principe du droit à compensation : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1^{er} du Code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont

exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son repré-

sentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.» (Art. L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Les démarches à faire auprès de la MDPH

La reconnaissance du handicap est effectuée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Cette reconnaissance est primordiale, car elle aboutit à la fixation

du taux d'incapacité. Elle permet d'accéder aux dispositifs dédiés aux personnes handicapées et induit la mise en place de compensations qui prennent la forme soit de droits soit d'allocations.

Le dossier

Pour bénéficier des droits et des prestations destinées aux personnes handicapées, ces dernières, ou leur représentant légal, doivent déposer leur demande auprès de la MDPH de leur lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa n° 13788*01. Un nouveau document remplace le formulaire n° 13788*01, il s'agit du formulaire n° 15692*01. Chaque MDPH est libre d'utiliser l'un ou l'autre formulaire. Toutefois à compter du 1^{er} janvier 2019, seul le formulaire n° 15692*01 devra être renseigné.

Le dossier à retirer auprès de la MDPH doit être complété avec l'aide du médecin traitant, accompagné d'un certificat médical de moins de six mois (certificat médical conforme au modèle

cerfa n° 15695*01) et éventuellement des éléments d'un projet de vie.

Lorsque la demande concerne un enfant mineur, il est important de préciser qui détient l'autorité parentale. Le formulaire doit être signé par la personne qui sollicite cette reconnaissance. Si elle est dans l'incapacité de signer, elle peut désigner une personne majeure pour signer à sa place. Cette dernière établira une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est dans l'impossibilité de signer et qu'il l'a désignée pour signer à sa place.

Si en raison de son handicap la personne ne peut remplir le formulaire, la MDPH doit accorder à la personne une aide à la formulation de sa demande.

PROJET DE VIE

Pour casser la logique purement administrative, la personne handicapée va exprimer dans son dossier son projet de vie. Une rubrique (expression des attentes et besoins de la personne concernée) est expressément consacrée à ce point dans le formulaire de demande. Il s'agit pour elle de préciser comment elle souhaite vivre, quelle organisation elle entend mettre en place et ses besoins pour y faire face. Elle peut ainsi évoquer les questions de scolarité, de formation, de travail, de lieu de vie, d'aménagement du domicile, de déplacement... Toutefois, elle n'est pas tenue de s'exprimer sur son projet de vie. Dans ce cas, elle coche sur le formulaire, la case « je ne souhaite pas m'exprimer ».

Le plan personnalisé de compensation du handicap

La loi de 2005 a posé le principe d'un droit à la compensation pour les personnes en situation de handicap. Il s'agit dès lors de prendre en compte les besoins de la personne handicapée (scolarité, accueil petite enfance, éducation, formation, cadre de vie, insertion professionnelle, citoyenneté ou vie de société) et d'y répondre. Ces besoins sont inscrits dans un plan

élaboré par une équipe de la MDPH. Cette équipe évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte du projet de vie de cette dernière et les transcrit dans un plan de compensation du handicap qui comprend des propositions de mesures afin de lui permettre de participer à la vie en société sans trop de restrictions.

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Le plan personnalisé de compensation du handicap peut également comprendre un plan d'accompagnement global dans certaines situations :

- lorsque la personne en situation de handicap n'a aucune prise en charge ;
- lorsque la personne en situation de handicap est en risque de rupture d'accompagnement ;
- lorsque la personne concernée ou son représentant légal en fait la demande ;
- pour améliorer la situation de l'accompagnant.

Ce plan établi avec la personne concernée ou son représentant légal identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte, et précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants. Il comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle. Il désigne parmi ces derniers un coordonnateur de parcours.

Le plan d'accompagnement global prévu par la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé (article 89) devrait être mis en œuvre au 31 décembre 2017 sous réserve de la publication des décrets d'application.

La décision de la CDAPH

Les décisions relatives aux droits de la personne handicapée sont prises par la CDAPH (Commission des droits

et de l'autonomie des personnes handicapées), instance de décision de la MDPH.

Le taux d'incapacité

La CDAPH se prononce sur le taux d'incapacité de la personne handicapée. Le *Code de l'action sociale et des familles* a établi un guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Ce guide comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficience :

- déficiences intellectuelles et difficultés de comportement ;
- déficiences du psychisme ;
- déficiences de l'audition ;
- déficiences du langage et de la parole ;
- déficiences de la vision ;
- déficiences viscérales et générales ;
- déficiences de l'appareil locomoteur ;
- déficiences esthétiques.

Les taux d'incapacité précis ne sont pas fixés. C'est à l'équipe de la MDPH de fixer le taux d'incapacité à partir de l'analyse des déficiences et de leurs conséquences et non uniquement sur la nature médicale de la déficience. Trois dimensions doivent être prises en considération :

- **La déficience** : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique.
- **L'incapacité** qui correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la défi-

nition du handicap, à la notion de limitation d'activité.

- **Le désavantage** : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels.

Le taux d'incapacité va varier en fonction de l'importance du handicap :

- **forme légère** : taux de 1 à 15 % ;
- **forme modérée** : taux de 20 à 45 % ;
- **forme importante** : taux de 50 à 75 % ;
- **forme sévère ou majeure** : taux de 80 à 95 %.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint.

Le taux de 100 % est réservé aux incapacités totales, par exemple dans le cas d'un état végétatif ou d'un coma. Les actes de la vie quotidienne sont ainsi évalués par l'équipe en charge

de fixer le taux d'incapacité. Il est ainsi tenu compte pour chaque demande des points suivants :

- **le comportement** : se comporter de façon logique et sensée ;
- **l'appréciation de l'espace** : se repérer dans le temps et les lieux ;
- **l'hygiène** : assurer son hygiène corporelle et l'élimination urinaire et fécale ;
- **l'autonomie** : s'habiller et se déshabiller de façon adaptée et effectuer les mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et les déplacements (au moins à l'intérieur d'un logement) ;
- **l'alimentation** : manger des aliments préparés.

La décision est prise par la CDAPH à partir de l'évaluation effectuée par l'équipe de la MDPH.

La situation médicale de la personne peut ne pas être stabilisée pour fixer le taux d'incapacité. La durée prévisible des conséquences doit cependant être au moins égale à un an.

LES AUTRES MESURES

Le taux d'incapacité va déclencher l'attribution de prestations. La CDAPH va ainsi se prononcer sur l'ensemble des droits de la personne handicapée et entre autres sur son orientation professionnelle ou scolaire. Elle va par ailleurs désigner les établissements ou les services susceptibles de l'accueillir. Elle décide également de l'attribution de la prestation de compensation et du complément de ressources. Elle statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Les recours possibles

La décision rendue par la CDAPH est susceptible de recours. Il existe deux sortes de recours.

LE RECOURS GRACIEUX

La personne handicapée peut demander à la MDPH de réexaminer son dossier en faisant valoir de nouveaux arguments. La demande de réexamen doit être adressée par courrier recommandé avec avis de réception dans les deux mois qui suivent la décision initiale de la MDPH. Cette dernière a alors deux mois pour y répondre.

LE RECOURS CONTENTIEUX

La personne handicapée peut contester les décisions de la MDPH, soit devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, soit devant la juridiction administrative.

Devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale

Cette juridiction est compétente pour apprécier :

- les décisions concernant l'orientation, l'insertion scolaire professionnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ;

- les décisions concernant la désignation d'un établissement ou d'un service d'accueil pour enfants ou adultes handicapés ;
- les décisions relatives à l'attribution d'une prestation.

Devant la juridiction administrative

Les décisions relatives à l'insertion professionnelle ou sociale de l'adulte handicapé relèvent des tribunaux administratifs.

Vous avez deux mois à compter de la notification de la décision pour introduire un recours. Ce recours ne suspend pas la décision prise.

LA CONCILIATION

La personne handicapée peut également solliciter, si elle estime que la décision n'est pas conforme au droit, l'intervention d'un conciliateur. Le directeur de la MDPH en désigne alors un parmi une liste de personnes établie par la MDPH.

Le conciliateur entendra les représentants de la MDPH et la personne handicapée. Il a deux mois pour rendre son rapport. Les délais de recours judiciaires sont suspendus pendant la phase de conciliation.

La carte mobilité inclusion

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement jusqu'à présent délivrées par la MDPH ou par la préfecture sont remplacées par la Carte mobilité inclusion. La demande pour l'obtention de la carte CMI doit être faite auprès de la MDPH, elle est instruite par celle-ci, mais elle est délivrée par le président du Conseil départemental. Les personnes bénéficiaires de l'APA et classées en GIR 1 et 2 ainsi que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ne sont

pas soumises à une évaluation par la MDPH, leur demande de carte est de droit.

Cette carte porte différentes mentions : « invalidité », « priorité pour personnes handicapées », « stationnement pour personnes handicapées ».

La Carte mobilité inclusion n'est pas destinée aux personnes invalides de guerre. Ces dernières conservent leur carte de stationnement.

La carte mobilité inclusion « invalidité »

- Elle est destinée aux personnes
- ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
 - invalides de 3^e catégorie ;
 - classées en GIR 1 ou 2 bénéficiaires ou demandeurs de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Cette carte peut en outre porter la mention « besoin d'accompagnement » pour les enfants ayant droit aux troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et pour les adultes ayant droit ou béné-

ficiant de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation. Cette carte peut également porter la mention « cécité » dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.

La carte mobilité inclusion « priorité pour personnes handicapées »

Elle est destinée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible. Elle permet d'obtenir en prio-

rité une place assise dans les transports en commun, dans les salles d'attente et dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La carte mobilité inclusion « stationnement pour personnes handicapées »

Elle est destinée aux personnes en situation de handicap tel que celui-ci :

- réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied
- nécessite pour la personne handicapée d'être accompagnée par une tierce personne ;
- a pour conséquence de classer la personne handicapée bénéficiaire ou demandeur de l'APA en GIR 1 ou 2.

Cette carte permet à son titulaire et à la personne qui l'accompagne d'utiliser, notamment, les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées en tous lieux ouverts au public. Le stationnement est gratuit pour les personnes titulaires de la CMI mention stationnement pour personnes handicapées.

Les structures

La MDPH

Son rôle

Afin de regrouper l'ensemble des services dédiés aux personnes handicapées, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a instauré au sein de chaque département un lieu spécialement consacré aux personnes en situation de handicap, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Il s'agit d'un guichet unique destiné à accueillir et accompagner les personnes handicapées et leurs familles. Son rôle est défini par l'article L.146-3 du *Code de l'action sociale et des familles* :

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Dans ce cadre, elle est chargée d'aider la
- personne handicapée à formuler son projet de vie.
- Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie.
- Elle propose le plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle met en place et organise la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Elle est chargée de la mise en place de la procédure de conciliation.
- Elle désigne la personne référente chargée de recevoir et d'orienter les réclamations des personnes handicapées vers les services compétents.
- Elle assure le suivi des décisions prises par la CDAPH.

Son fonctionnement

Présidée par le président du Conseil départemental, la MDPH est administrée par une commission exécutive composée de représentants du Conseil départemental, de l'État, de la

Caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse d'allocations familiales ainsi que des représentants d'associations de personnes handicapées.

La MDPH se compose de :

- Un directeur nommé par le président du Conseil départemental.
- Une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de proposer un plan personnalisé de compensation. Elle entend la personne handicapée ou son représentant légal lorsqu'elle est mineure. Elle se rend sur le lieu de vie de cette dernière, soit à sa demande, soit de sa propre initiative.
- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Une personne référente chargée d'orienter les réclamations des personnes handicapées vers les services compétents.

La MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap dont le rôle est d'accorder des aides financières aux personnes handicapées afin de leur permettre de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Lors de l'évaluation, la personne handicapée peut être assistée par une personne de son choix.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) siège au sein de la MDPH. Elle s'est substituée à la COTOREP et aux CDES (Commissions départementales d'éducation spéciale). Elle est composée des représentants du département, de l'État, des organismes de protection sociale, des

organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Sa compétence

Ses pouvoirs sont importants. La CDAPH apprécie le taux d'incapacité de la personne handicapée et décide des diverses mesures dont peut bénéficier cette dernière sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe de la MDPH, du projet de vie de la per-

sonne et du plan de compensation proposé.

- Elle décide ainsi de l'orientation de la personne handicapée et des mesures propres à assurer son insertion.
- Elle désigne les établissements ou les services correspondants aux

besoins de l'enfant ou de l'adolescent, ou au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé. Elle va ainsi se prononcer sur la scolarisation de l'enfant (en classe ou en établissement spécialisé, ou encore inscription dans un service de soins adaptés), sur l'attribution d'un AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) et d'un matériel adapté.

- Elle statue sur l'attribution :
 - de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément;

- de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources;
- de la carte d'invalidité;
- de la prestation de compensation du handicap.

- Elle se prononce sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ainsi que sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées.

Procédure

Les décisions de la CDAPH sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne l'attribution de la prestation de compensation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Deux semaines au moins avant la réunion de la CDAPH, la personne handicapée est informée de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle sa situation sera examinée. Elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La décision de la CDAPH est prise pour une durée minimum d'un an et maximum de cinq ans. Elle est prise au nom de la MDPH et doit être motivée. Elle doit être notifiée à la personne concernée ou à son représentant légal ainsi qu'aux organismes sociaux concernés.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Recours

LA CONCILIATION

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, la personne handicapée peut demander à bénéficier de la procédure de conciliation. Le conciliateur est choisi sur une liste de personnes qualifiées établie par la MDPH. Le conciliateur a deux mois pour rendre un rapport qui est notifié à la MDPH et à la personne handicapée.

Les délais de recours contentieux sont suspendus pendant la conciliation. La notification du rapport met fin à la suspension du délai.

LES RECOURS JUDICIAIRES

La décision de la CDAPH peut être contestée soit devant le tribunal du contentieux technique de la Sécu-

rité sociale, soit devant le tribunal administratif.

Les décisions de la CDAPH relèvent en principe du tribunal du contentieux technique de la Sécurité sociale. Toutefois, les décisions relatives à l'adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé et de la reconnaissance de travailleur handicapé, relèvent de la juridiction administrative.

Le recours doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif. La décision s'applique en dépit du recours.

L'enfant handicapé

La scolarisation

La loi de 2005 a posé le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants atteints d'un handicap. Ce principe s'applique dès le plus

jeune âge de l'enfant, avant même l'entrée à l'école. Les crèches et les haltes-garderies doivent en principe accueillir l'enfant handicapé.

Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Tout enfant handicapé est de droit un élève et dès l'âge de trois ans, l'enfant handicapé peut être scolarisé à l'école maternelle. Si chaque enfant handicapé peut prétendre à être scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire proche de son domicile, cette intégration à l'école est facilitée par l'existence du PPS (Projet personnalisé de scolarisation) élaboré par la

MDPH à la demande des parents. Ce PPS va ainsi définir le déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap.

En fonction du handicap de l'enfant, ce dernier sera orienté vers un dispositif adapté. Selon les situations, l'enfant peut être scolarisé sans aucune aide particulière ou bénéficier d'aménagements le cas échéant.

En l'absence de PPS, l'élève handicapé doit être accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves, sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires. Le directeur d'école, s'il estime que les troubles de l'enfant nécessitent un projet personnalisé de scolarisation, peut en informer les parents afin qu'ils en fassent la demande auprès de la MDPH.

Les classes spécifiques

Les Unités locales pour l'inclusion scolaire (ULIS) : Depuis le 1^{er} septembre

2015, qu'elles soient situées dans une école primaire, dans un collège ou

dans un lycée, les classes spécifiques destinées aux élèves en situation de handicap sont appelées les ULIS pour « unités localisées pour l'inclusion scolaire ». L'appellation CLIS (classe pour l'inclusion scolaire) utilisée pour désigner les classes spécifiques à l'école primaire est supprimée au profit de ULIS école.

Les ULIS accueillent des élèves présentant un trouble mental, auditif, visuel ou moteur, qui ne peuvent pas suivre une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire et qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. Ces unités sont situées au sein de l'école, du collège ou du lycée..

Ce sont des classes à effectif réduit qui ne doivent pas en principe dépasser douze élèves à l'école primaire et douze dans le second degré (collège, lycée). Ils reçoivent un enseignement adapté au sein de cette classe et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

L'enseignement adapté : SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté) ou EREA (Établissement régional d'enseignement adapté).

La CDAPH peut également proposer une orientation vers une SEGPA ou un EREA.

Les SEGPA accueillent de la sixième à la troisième des élèves présentant des difficultés scolaires ou sociales. L'EREA offre en outre la possibilité d'une prise en charge éducative en internat et permet de poursuivre une scolarité en vue de l'obtention d'un CAP.

Les SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) : la scolarisation peut s'accompagner d'actions ou de soutiens extérieurs (rééducation, soins médicaux) menés par les services d'intégration scolaire comme les SESSAD. L'équipe du SESSAD se déplace dans les lieux où l'enfant exerce ses activités et notamment dans les établissements scolaires. La prise en charge par un SESSAD est prévue dans le plan validé par la CDAPH.

Les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport pour se rendre à l'école pendant l'année scolaire. Cette aide figure dans la décision de la CDAPH.

UN NUMÉRO À CONNAÎTRE

Aide-Handicap-École : 0810 55 55 00 (tarif d'un appel local). Ce service, qui dépend du ministère de l'Éducation nationale, a pour mission d'aider et d'orienter les familles auprès des différentes administrations afin de régler les problèmes liés à la scolarité d'un enfant handicapé.

L'accompagnement humain

L'enfant handicapé peut être accompagné par une personne qui va l'aider à accomplir certains gestes ou certaines tâches au sein de l'école,

du collège ou du lycée. Cette tâche est assurée par un « accompagnant d'élève en situation de handicap » (AESH). Les AESH remplacent depuis

septembre 2014 les AVS (auxiliaires de vie scolaire).

Les AESH sont chargés de prendre en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire : cela peut prendre la forme d'une aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou d'une aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle.

Parallèlement, il existe un professeur référent qui assure la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation, il est l'interlocuteur de tous les partenaires de la scolarisation et notamment des parents.

Le rôle de l'AESH est défini dans le PPS (Projet personnalisé de scolarisation) validé par la CDAPH. Le rôle principal de l'AESH est d'accompagner l'élève :

- dans les actes de la vie quotidienne ;

- dans l'accès aux activités d'apprentissage ;

- dans les activités de la vie sociale et relationnelle (sortie de classe...).

Il participe également à la mise en œuvre et au suivi du PPS.

C'est la CDAPH qui décide d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'enfant handicapé et qui définit les activités principales de l'accompagnant. Toutefois, il exerce ses fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Les AESH sont recrutés par l'éducation nationale. Ils interviennent dans le cadre scolaire ou périscolaire. Ils peuvent également être recrutés par les associations qui ont signé une convention avec le ministère de l'Éducation nationale.

Depuis 2015, les enfants atteints de troubles des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé). Destiné essentiellement aux élèves présentant des troubles du langage (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...) il est mis en place sur proposition du conseil de classe ou du conseil des maîtres.

L'égalité des chances aux examens

Afin de permettre aux élèves présentant un handicap de passer des examens ou des concours avec les mêmes chances que les autres élèves, des aménagements peuvent être prévus. C'est à l'élève (ses parents) de solliciter un aménagement des épreuves.

Ces aménagements peuvent consister en une aide matérielle ou humaine. Ils peuvent aussi permettre :

- une majoration du temps imparti qui ne peut excéder un tiers du temps prévu ;

- la conservation durant cinq ans des notes obtenues à une ou plusieurs épreuves ;

- la possibilité d'étaler sur plusieurs sessions la passation des épreuves ;
- des dispenses d'épreuves.

La demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. Elle doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. L'article D.351-28 du *Code de l'éducation* ne prévoit pas d'autres modalités.

Le ministère de l'Éducation nationale a publié une circulaire sur ce sujet dans laquelle il émet certaines recommandations. La circulaire précise notamment quels sont les examens, concours et les candidats concernés, elle précise la procédure à suivre et elle préconise certains aménagements (circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015).

Les lieux d'accueil

Quand la scolarisation par l'Éducation nationale n'est pas possible, l'enfant est accueilli par les établissements médico-éducatifs ou hospitaliers dépendants du ministère de la Santé.

Dans ces établissements, la prise en charge est globale. Elle couvre aussi bien les besoins scolaires qu'éducatifs ou thérapeutiques.

Les aides

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

PRÉSENTATION

Attribuée par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), l'AAEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) est versée aux parents, sans condition de revenus, qui assument la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'un handicap. Le taux d'incapacité doit être au moins égal à 80 % ou à 50 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou s'il est pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Il ne doit pas être en internat avec une

prise en charge totale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Le montant de l'AAEH est fixé à 131,81 € par mois depuis le 1^{er} avril 2018.

LES COMPLÉMENTS D'ALLOCATION

Si l'état de santé de l'enfant nécessite des dépenses supplémentaires coûteuses ou la présence d'une tierce personne (parents ou personne rémunérée), l'allocation de base peut être associée à six compléments dont le montant dépend des dépenses liées au handicap de l'enfant. Pour la déter-

mination du montant du complément, l'enfant handicapé doit être classé par la CDAPH dans une des six catégories existantes.

Première catégorie : Le montant du complément est fixé au 1^{er} avril 2018 à 98,86 €. Il est attribué si le handicap de l'enfant entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 230,68 €.

Deuxième catégorie : Le montant du complément est de 267,75 € au 1^{er} avril 2018.

Il est accordé lorsque l'un des parents est contraint dans sa vie professionnelle à exercer une activité à temps partiel (réduction de 20 % par rapport à un temps plein) ou si le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures au moins par semaine, ou encore si le handicap dont souffre l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 399,56 €.

Troisième catégorie : Le montant du complément s'élève à 378,97 € au 1^{er} avril 2018, et est attribué soit :

- si l'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ;
- si le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne pendant au moins 20 heures par semaine ;
- si l'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou exige le recours à une tierce personne pendant au moins 8 heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 243,03 € ;
- si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 505,72 €.

Quatrième catégorie : Le montant du complément s'élève à 58,27 € au 1^{er} avril 2018, et est attribué si le handicap de l'enfant est :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- contraint, d'une part, l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 340,12 € ;
- contraint, d'une part, l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 451,34 € ;
- entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 719,09 € par mois.

Cinquième catégorie : Le montant du complément s'élève à 750,56 € depuis le 1^{er} avril 2018, et est attribué si le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles supérieures à 295,10 €.

Sixième catégorie : Le montant du complément est fixé à 1118,57 € depuis le 1^{er} avril 2018. Ce complément est attribué si le handicap de l'enfant contraint, d'une part, l'un des parents

à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

PARENT ISOLÉ : MONTANT DE LA MAJORATION DU COMPLÉMENT DE L'AAEH (1 ^{er} AVRIL 2018)	
Catégorie de l'enfant	Montant
Enfant en 1 ^{er} catégorie	
Enfant en 2 ^e catégorie	53,55 €
Enfant en 3 ^e catégorie	74,15 €
Enfant en 4 ^e catégorie	234,79 €
Enfant en 5 ^e catégorie	300,71 €
Enfant en 6 ^e catégorie	440,75 €
Les compléments de la 2 ^e à la 6 ^e catégorie sont majorés au profit de la personne qui assume seule la charge de l'enfant.	

La prestation de compensation du handicap

Créée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap a, comme son nom l'indique, pour objet de compenser les conséquences du handicap. L'article L. 114-1-1 du *Code de l'action sociale et des familles* précise ainsi :

« *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* »

Cette prestation n'était pas initialement destinée aux enfants. Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour

2008, la PCH (Prestation de compensation du handicap) est ouverte aux enfants handicapés percevant l'AAEH.

Attention, la PCH ne se cumule pas avec les compléments de l'AAEH. Les parents doivent effectuer un choix entre la PCH et le montant d'un complément auquel son enfant peut éventuellement prétendre suivant la catégorie dans laquelle il a été classé.

La PCH n'est pas spécifique à l'enfant handicapé. Elle présente les mêmes caractéristiques, quel que soit l'âge de son bénéficiaire.

La caisse d'allocations familiales dans sa circulaire n° 2008-021 du 11 juin 2008 indique que les familles qui ont intérêt à choisir la PCH sont celles qui sont confrontées à des handicaps lourds requérant une aide importante d'une tierce personne rémunérée (c'est-à-dire les familles bénéficiant d'un complément d'AAEH de 5^e ou 6^e catégorie, voire certaines familles bénéficiant d'un complément de 4^e catégorie).

Les avantages vieillesse des parents d'un enfant handicapé

L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse

La personne, qui a la charge d'un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et non admis dans un internat, est affiliée gratuitement à l'AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer) par la CAF. Elle doit

cesser toute activité professionnelle ou exercer une activité à temps partiel et ses revenus de l'année N-2 ne doivent pas dépasser un plafond qui varie suivant le nombre d'enfants à charge.

La majoration pour enfant handicapé

Les parents élevant un enfant ouvrant droit à l'AEEH et à son complément (ou à la prestation de compensation du handicap) bénéficient d'une

majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de huit trimestres.

L'âge de la pension à taux plein

Même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance, les parents d'un enfant handicapé peuvent prétendre à une pension à taux plein à 65 ans s'ils bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'as-

surance pour enfant handicapé ou s'ils justifient avoir été, pendant une durée d'au moins 30 mois, salariés ou aidants familiaux de leur enfant handicapé bénéficiaire de la PCH.

L'adulte handicapé

Les aides

L'AAH (allocation adulte handicapé)

PRÉSENTATION

Versée par la caisse d'allocations familiales, l'AAH est destinée aux personnes handicapées ayant dépassé l'âge ouvrant droit à l'AAEH (Allocation de l'enfant handicapé). Elle est versée sous certaines conditions.

LES CONDITIONS

L'âge : cette allocation est versée aux personnes plus de 20 ans (ou 16 ans si l'enfant ne réunit plus les conditions ouvrant droit à l'AAEH).

Le taux d'incapacité : l'AAH est destinée aux personnes qui sont atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou comprise entre 50 % et 80 % à la condition de s'être vu reconnaître une RSDAE (Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi) par la CDAPH.

Elle cesse d'être versée lorsque la personne dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % atteint l'âge légal de la retraite.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi : cette notion est définie par l'article D. 821-1-2 du *Code de la Sécurité sociale*. Une restriction est substantielle, lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap, des difficultés importantes

d'accès à l'emploi. Le texte impose à la CDAPH de prendre en considération ses difficultés importantes d'accès à l'emploi, les déficiences à l'origine du handicap, les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences, les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap, les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités. Cet article précise que la restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue de caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée :

- soit par des réponses apportées aux besoins de compensation qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- soit par des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- soit par des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter de la demande de l'AAH.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un à cinq ans.

La circulaire DGCS/SD1 n° 2011-413 du 27 octobre 2011 apporte un éclairage supplémentaire sur cette notion de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Elle précise, dans son annexe 1, les éléments d'appréciation de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap.

La résidence : pour y prétendre, la personne handicapée doit résider en France de façon permanente et si elle est étrangère être en situation régulière au regard de la législation sur les étrangers.

Les ressources : si la personne ne perçoit pas de revenus professionnels ou si elle est admise dans un ESAT (Établissement et service d'aide par le travail), ses ressources, pour percevoir l'AAH, doivent être inférieures à un certain plafond. Ce plafond est égal à 12 fois l'AAH pour une personne seule. Ce plafond est majoré de moitié par enfant à charge. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. En 2018, les revenus pris en considération sont ceux perçus en 2016.

Si au jour du dépôt de la demande, la personne perçoit des revenus professionnels, elle pourra prétendre à l'AAH si ses ressources perçues pendant le trimestre de référence sont inférieures à trois fois l'AAH soit 2 432,67 € (4 865,34 € pour un couple) au 1^{er} avril 2017. Ce plafond est majoré de moitié pour chaque enfant à charge, soit 1 217,33 € par enfant.

Il est tenu compte des revenus des trois mois précédents, déclarés à la CAF trimestriellement.

SA DURÉE D'ATTRIBUTION

La durée d'attribution de l'AAH est de un à cinq ans lorsque la personne a un taux d'incapacité permanente reconnu au moins égal à 80 %. Elle peut être portée à 20 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Elle est de un à deux ans pour les personnes ayant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 %, mais inférieur à 80 %. Cette durée peut atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin lorsque la personne handicapée atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle perçoit alors une retraite pour inaptitude. Toutefois, les personnes ayant un taux d'incapacité permanente supérieure à 80 % peuvent percevoir une allocation différentielle si le montant de l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent est inférieur au montant de l'AAH à taux plein (article L. 821-1 du *Code de la Sécurité sociale*).

SON MONTANT

Le montant maximum de l'AAH est fixé depuis le 1^{er} novembre 2018 à 860 € par mois (900 € au 1^{er} novembre 2019 – projet de loi de finances 2018). Lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus, son montant est égal au douzième ou au tiers de la différence entre le montant du plafond pour bénéficier de l'AAH et ses propres ressources dans la limite de 860 €.

La majoration pour la vie autonome

Une aide supplémentaire est allouée aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % disposant d'un logement indépendant. Toutefois la personne handicapée doit déjà bénéficier d'une aide au logement et percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

En outre, elle ne doit pas percevoir de revenu à caractère professionnel propre. Son montant mensuel s'élève à 104,77 € depuis le 1^{er} septembre 2012. Cette aide est versée par la Caisse d'allocations familiales.

Attention : cette aide ne se cumule pas avec la garantie de ressources. Le bénéficiaire de ces avantages optera pour l'une ou l'autre.

La garantie de ressources

Une garantie de ressources est attribuée à la personne handicapée dans l'impossibilité de travailler. Peuvent en bénéficier les personnes ayant un taux d'incapacité de 80 %, n'ayant pas perçu de revenus professionnels depuis un an et disposant d'un logement indépendant. Elles ne doivent pas par ailleurs avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Cette garantie composée de l'AAH et d'un complément de ressources s'élève à 1 039,91 € au 1^{er} novembre 2018. Le complément de ressources correspond à la différence entre le montant de l'AAH et la garantie de ressources soit 179,31 € au 1^{er} avril 2018.

Attention, elle n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome.

La prestation de compensation du handicap

PRÉSENTATION

Partant du principe que la personne handicapée a droit à une compensation des conséquences de son handicap, le législateur a instauré dans le cadre de la loi de 2005 une prestation pour compenser le handicap, appelée PCH (Prestation de compensation du handicap). L'objet de cette compensation est de permettre de répondre aux besoins de la personne handicapée tant en ce qui concerne la scolarité, l'accueil pour la petite enfance, l'aménagement du domicile... Elle permet ainsi de financer des aides techniques et humaines ainsi que des aménagements du domicile ou

du véhicule. Elle peut couvrir également le financement d'aides animalières.

LES CONDITIONS

Pour y prétendre, la personne handicapée doit répondre à des conditions de résidence, d'âge et de handicap, mais aucune condition de ressources n'est exigée. Toutefois son montant variera en fonction des ressources du bénéficiaire.

La résidence : la personne handicapée doit avoir sa résidence stable en France (ou dans les DOM-TOM). Elle est considérée comme ayant une résidence stable en France si elle y demeure de

façon régulière et permanente. Les étrangers résidant en France peuvent y prétendre s'ils sont en situation régulière et donc disposent d'un titre de séjour ou d'une carte de résident. La personne handicapée peut être hébergée ou accompagnée en établissement social ou médico-social, ou être hospitalisée en établissement de santé ou à domicile et demander la PCH.

L'âge : la PCH peut être versée aussi bien pour les besoins d'un enfant handicapé que ceux d'un adulte handicapé. Elle est destinée à toute personne handicapée de moins de 75 ans dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans.

Le handicap : la personne handicapée doit présenter une difficulté absolue et donc être dans l'incapacité totale de réaliser une activité ou présenter une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités. On considère que la difficulté est grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. Les activités prises en considération :

- La mobilité :
 - se mettre debout ;
 - faire ses transferts ;
 - marcher ;
 - se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ;
 - avoir la préhension de la main dominante ;
 - avoir la préhension de la main non dominante ;
 - avoir des activités de motricité fine.
- L'entretien personnel :
 - se laver ;
 - assurer l'élimination et utiliser les toilettes ;

- s'habiller ;
- prendre ses repas.
- La communication :
 - parler ;
 - entendre (percevoir les sons et comprendre) ;
 - voir (distinguer et identifier) ;
 - utiliser des appareils et techniques de communication.
- Les tâches et exigences générales et la relation avec autrui :
 - s'orienter dans le temps ;
 - s'orienter dans l'espace ;
 - gérer sa sécurité ;
 - maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

LES AIDES PRISES EN CHARGE PAR LA PCH

Versée par le Conseil départemental, la prestation de compensation du handicap finance différentes aides inscrites dans le plan de compensation du handicap.

L'aide humaine

Afin de permettre à la personne handicapée d'être aidée chez elle pour les tâches quotidiennes, une aide financière peut être accordée pour rémunérer une personne. Cette aide doit permettre de couvrir les actes de la vie quotidienne ménage, vaisselle, lavage, repassage, course et préparation des repas..., mais peut également avoir pour objet une surveillance régulière. Elle peut également être nécessaire à la vie professionnelle de son bénéficiaire ou en raison de sa fonction élective. Le taux horaire est fixé depuis le 24 septembre 2018 à :

- 13,78 € de l'heure en cas d'emploi direct d'une aide à domicile ;
- 15,16 € de l'heure si la personne handicapée a recours à un service mandataire ;

- 17,77 € de l'heure (ou tarif prévu dans la convention passée avec le Conseil départemental) en cas de recours à un prestataire agréé.

La personne handicapée peut rémunérer un membre de sa famille sur la base du montant horaire de 13,61 €. Cette aide peut lui permettre également de dédommager une personne de sa famille qui, tout en n'étant pas rémunérée, peut prétendre à être dédommée dans la limite de 3,80 € de l'heure ou 5,70 € de l'heure en cas de cessation totale ou partielle de son activité professionnelle, et ce dans la limite de 979,77 € par mois ou 1 175,72 € au 1^{er} janvier 2018 en cas de cessation totale d'activité et si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante.

L'aide technique

Cette aide est destinée à l'achat de matériel conçu pour compenser le handicap. Son montant est fixé à 3 960 € par période de trois ans lorsque l'appareil figure sur la LPPR (Liste des produits et prestations remboursables) de la Sécurité sociale.

Lorsque le matériel acheté ne figure pas sur la liste de produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, l'aide est limitée à 75 % du prix plafonné à 3960 € par période de trois ans.

Les aides à l'aménagement du logement

Afin d'aménager son logement, la personne handicapée peut percevoir une aide d'un montant maximum de 10 000 € par période de dix ans.

Cette aide peut être accordée également si la personne handicapée est hébergée chez une autre personne pour l'aménagement de ce lieu d'hébergement. Il doit toutefois dans ce cas exister un lien familial entre l'hébergeant et la personne handicapée

(ascendants, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré y compris ceux du conjoint, concubin ou partenaire pacsé).

Les aides pour l'aménagement du véhicule

Une aide de 5 000 € par période de cinq ans peut être allouée à une personne handicapée pour lui permettre d'aménager son véhicule.

Le bénéficiaire doit dans ce cas être titulaire d'un permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les coûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou liés à un départ annuel en congés, ou encore de déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Les aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de l'achat de batteries pour une prothèse auditive. Le montant de l'aide est de 75 % des coûts dans une limite de 100 € par mois.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap. Il peut s'agir par exemple de frais de réparation d'un appareil adapté. Les charges spécifiques sont plafonnées à un montant de 1800 € par période de trois ans.

L'aide animalière

Une aide de 3 000 € par période de cinq ans peut être attribuée, notamment aux personnes souffrant de cécité, pour l'acquisition et l'entretien d'un animal. La

prise en charge des frais est conditionnée au fait que l'animal ait été éduqué dans une structure labellisée.

LE MONTANT DE LA PCH

La PCH est accordée sur la base des tarifs fixés par nature de dépense, mais également en fonction d'un taux de prise en charge qui varie suivant les ressources du bénéficiaire.

Attention toutefois, la PCH ne se cumule pas avec le complément de l'AEEH, le choix doit être effectué par les parents.

La personne handicapée touche 100 % du montant de l'aide si ses ressources ne dépassent pas 26 845,70 € (chiffre 1^{er} avril 2018). Cette aide est plafonnée à 80 % du montant si elles sont supérieures à ce plafond.

La PCH est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Le travail

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

D'après l'article L. 5213-1 du *Code du travail*, « est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la CDAPH qui va orienter la personne suivant l'importance et la nature de son handicap soit vers un service d'aide par le travail, soit vers le marché du travail, soit vers un centre de rééducation professionnelle. C'est l'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le

marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle qui vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La reconnaissance de cette qualité va permettre à la personne qui en bénéficie d'avoir accès à l'ensemble des mesures destinées à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des personnes handicapées.

La demande de reconnaissance se fait auprès de la MDPH du département de résidence de la personne ou du département où la personne se trouve en traitement ou en rééducation.

L'obligation d'emploi des personnes handicapées

Les entreprises qui occupent au moins 20 salariés depuis plus de trois ans sont tenues d'employer des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de leur effectif total. Cette obligation s'impose aussi bien aux entreprises du secteur privé qu'aux entreprises du secteur public. Le fait d'accueillir en stage des personnes handicapées permet à l'entreprise de

remplir partiellement son obligation, dans la limite de 2 % de son effectif. De même, dès lors que l'entreprise sous-traite des contrats avec des entreprises adaptées ou ESAT ou Centre de distribution de travail à domicile dans une certaine proportion, elle peut remplir jusqu'à 50 % de son obligation légale.

Depuis 2016, les entreprises peuvent également s'acquitter partiellement de leur obligation :

- en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur privé verse à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) une contribution dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise. Pour chaque bénéficiaire manquant, le montant est de 400 fois le SMIC horaire pour les entreprises de 20 à 199 salariés, 500 fois le SMIC

horaire pour les entreprises de 200 à 749 salariés, 600 fois le SMIC horaire pour les entreprises de 750 salariés et plus.

Le travailleur handicapé a dans l'entreprise les mêmes droits et est soumis aux mêmes règles qu'un autre salarié.

Le travail en milieu protégé

La personne handicapée peut être orientée par la CDAPH vers un ESAT ou un centre de distribution de travail à domicile

L'ESAT

L'ESAT (Établissement et service d'aide par le travail, ex-CAT) est un établissement médico-social qui reçoit les per-

sonnes handicapées orientées par la CDAPH qui ont une capacité de travail inférieure à 1/3 par rapport à la capacité d'une personne dépourvue d'un handicap, tout en étant apte à travailler.

Un ESAT est destiné en principe à des personnes de 20 ans et plus, mais des jeunes de 16 à 20 ans peuvent y être admis.

La personne handicapée accueillie dans un ESAT ne bénéficie pas des dispositions du *Code du travail* et n'est pas considérée comme salariée.

Un contrat est toutefois conclu entre l'ESAT et la personne handicapée afin de définir les droits et les obligations des deux parties. Ce contrat dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail » doit être conforme à un modèle type et encadre l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se reconduit tacitement chaque année. Il peut y être mis fin à tout moment par les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Un entretien doit être organisé entre les parties dans le mois qui suit l'envoi de la lettre, afin d'échanger sur les motifs de la rupture et évoquer les conséquences.

La MDPH doit être informée de cette rupture. La fin de la prise en charge ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la CDAPH.

Le congé annuel : le travailleur handicapé bénéficie de 2,5 jours de congé par mois d'accueil. Il a droit également à des congés exceptionnels pour événements familiaux (mariage, décès, naissance...).

La rémunération : dès la conclusion du contrat, le travailleur handicapé perçoit une rémunération dont le montant est compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum garanti pour un temps plein. S'il exerce une activité à temps partiel, sa rémunération est réduite proportionnellement.

Cette rémunération est maintenue pendant les périodes ouvrant droit à une indemnisation par l'assurance maladie.

Les activités proposées aux personnes handicapées par un ESAT sont variées. Dans le secteur de l'industrie, il peut s'agir de montage-câblage ou encore de conditionnement, dans le secteur des services un ESAT peut proposer des activités liées aux espaces verts, à la blanchisserie ou encore à la restauration...)

L'ENTREPRISE ADAPTÉE ET LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL À DOMICILE

L'EA (Entreprise adaptée) est une entreprise à part entière (anciennement Ateliers protégés), créée par un organisme public ou une société privée qui passe avec le préfet un contrat d'objectif triennal. Elle a pour vocation de permettre à des personnes reconnues travailleurs handicapés orientés « marché du travail » d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Une EA peut être adossée à un ESAT.

Le Centre de distribution de travail à domicile

est une EA dont la spécificité est de procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

La spécificité d'une entreprise adaptée est l'emploi majoritaire de travailleurs handicapés. Pour pouvoir bénéficier des aides de l'État, une EA doit employer dans son effectif concourant à la production au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail. L'orientation « marché du travail » relève de la CDAPH.

Le statut de travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé résulte d'une décision de la CDAPH. Cette reconnaissance permet à la personne handicapée de bénéficier de mesures spécifiques pour favoriser son insertion professionnelle.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet à l'employeur de la personne de répondre à son obligation d'emploi (6 % de travailleurs handicapés pour les entreprises de 20 salariés et plus).

LA RECHERCHE D'EMPLOI

La personne handicapée peut bénéficier du réseau des Cap emploi. Ce réseau financé par l'AGEFIPH est composé de 107 organismes de placement et est chargé de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Cap emploi est présent dans chaque département.

Site : capemploi.net

LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

La personne qui bénéficie d'une RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peut bénéficier du SAMETH (Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés). Ce service, financé par l'AGEFIPH,

a pour vocation d'aider l'entreprise et la personne handicapée à trouver une solution (aménagement du poste de travail) afin d'éviter le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste.

LES AIDES DE L'AGEFIPH

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées a pour mission de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Elle attribue des aides financières et propose des services. Les aides financières peuvent être attribuées directement à la personne handicapée, mais également à l'entreprise pour, par exemple, financer l'adaptation d'un poste de travail ou la présence d'un tuteur pour accompagner le salarié handicapé. Des aides spécifiques peuvent être allouées à l'entreprise lorsque la personne est lourdement handicapée et que ce handicap nécessite des aménagements importants du poste de travail.

La reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être faite par l'employeur ou le travailleur handicapé auprès de l'AGEFIPH depuis le 1^{er} juillet 2011.

RETRAITE AVANCÉE

Les personnes handicapées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 et 59 ans. Elles doivent être atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et avoir accompli, alors qu'elles étaient atteintes de cette incapacité permanente, une certaine durée d'assurance et avoir cotisé un certain nombre de trimestres qui dépend de leur année de naissance.

Site internet GIP INFO RETRAITE : info-retraite.fr

Les lieux de vie

La personne handicapée doit pouvoir choisir son lieu de vie. Elle peut, dans le cadre de son projet de vie, souhaiter avoir son propre domicile,

ou être orientée vers des structures adaptées. Les décisions sont prises par la CDAPH.

Le domicile

LES AIDES AU QUOTIDIEN

Si la personne a son propre domicile ou est hébergée par ses parents, une organisation pour le quotidien peut être mise en place :

Les aides à domicile et l'auxiliaire de vie : l'aide à domicile effectue des tâches de ménage, prépare les repas, fait les courses, elle peut accompagner la personne pour une promenade ou des démarches simples. L'auxiliaire de vie effectue les tâches de l'aide à domicile, mais se charge également des soins d'hygiène.

Les SSIAD (Services de soins infirmiers à domicile) : Pour bénéficier de ce service composé d'infirmières et d'aides-soignantes, une prescription est nécessaire. Les frais sont pris en charge par l'assurance maladie en partie ou en totalité.

Le SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale) : Il s'agit de permettre à la personne handicapée mentale et psychique de réaliser son projet de vie. Des éducateurs et des conseillers en économie sociale et familiale interviennent pour aider la personne à faire ses courses ou pour établir un budget ou l'assister dans les démarches administratives.

Les SPASAD (Services polyvalents d'aide et de soins à domicile) : Ces services assurent à la fois les missions d'un SSIAD et d'un service d'aide à

domicile. Il s'agit de proposer à travers cette structure deux services : l'aide à domicile et les soins infirmiers. La personne handicapée n'a dès lors plus qu'un seul interlocuteur ce qui facilite l'organisation de son quotidien.

Les SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) : Outre les missions dévolues aux SAVS, les SAMSAH apportent aux personnes en situation de handicap un accompagnement médical.

La mise en place de ces services est décidée par la CDAPH. Ils peuvent être financés par la prestation de compensation du handicap.

LES AIDES POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Certains organismes ont pour mission d'apporter une aide pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement des publics en difficulté.

La fédération SOLIHA (issue de la fusion des mouvements PACT et Habitat & Développement) peut notamment aider les personnes à recenser les aides auxquelles elles ont droit.

L'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) peut également intervenir et apporter une aide pour permettre l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

L'hébergement collectif

Il existe différentes structures d'hébergement collectif. C'est la CDAPH qui oriente les personnes handicapées vers l'un ou l'autre de ces hébergements en fonction notamment de l'importance et de la nature du handicap.

Le foyer d'hébergement : ce type d'hébergement est réservé aux personnes ayant une activité pendant la journée. Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et pendant le week-end.

Le foyer de vie est réservé aux personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle en raison de leur handicap, mais elles doivent toutefois avoir une autonomie suffisante pour participer à des occupations ludiques

ou éducatives et des animations sociales.

Le FAM (Foyer d'accueil médicalisé) : est destiné aux personnes gravement handicapées qui ont besoin d'une aide pour la plupart des actes de la vie courante et d'un suivi médical régulier. Les foyers d'accueil médicalisés sont financés par l'assurance maladie et l'aide sociale du département.

La MAS (Maison d'accueil spécialisée) : accueille des personnes ayant un handicap intellectuel ou moteur grave qui nécessite une surveillance et des soins médicaux constants. Il s'agit d'un établissement médico-social pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

La famille d'accueil

Cette solution est réservée aux personnes handicapées qui ne nécessitent pas des soins constants ou une surveillance médicale, mais qui ne veulent plus rester chez elles et ne souhaitent pas rentrer dans un éta-

blissement. La famille d'accueil doit justifier d'un agrément délivré par le Conseil départemental et un contrat doit être signé avec la personne handicapée.

Informations pratiques

Sigles

AAH : Allocation adulte handicapé

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

ALGI : Association d'aide pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap

APA : Allocation personnalisée d'autonomie

AVPF : Assurance vieillesse des parents au foyer

AESH : Accompagnant d'élève en situation de handicap

CAF : Caisse d'allocations familiales

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CDES : Commission départementale d'éducation spéciale

CDTD : Centre de distribution de travail à domicile

COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

EA : Entreprise adaptée

EREA : Établissement régional d'enseignement adapté

ESAT : Établissement et service d'aide par le travail

FAM : Foyer d'accueil médicalisé

FNHD : Fédération nationale habitat et développement

LPPR : Liste des produits et prestations remboursables

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MAS : Maison d'accueil spécialisé

PCH : Prestation de compensation du handicap

PPS : Projet personnalisé de scolarisation

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

SAMETH : Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

SAMSAH : Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté

SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance

SPASAD : Services polyvalents d'aide et de soins à domicile

SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile

ULIS : Unités localisées pour l'intégration scolaire

UPI : Unités pédagogiques d'intégration

Sites et adresses

AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)
Tél. 0 800 11 10 09
www.agefiph.fr

ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat)
Tel : 0820 15 15 15
<http://www.anah.fr/>

APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés)
Fédération des APAJH
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
29^e étage - Boîte aux lettres n° 35
75755 Paris cedex 15
01 44 10 23 40
www.apajh.org

APF (Association des paralysés de France)
17, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris
Tél. 01 40 78 69 00
www.apf.asso.fr

CAF (Caisse d'allocations familiales)
www.caf.fr/

CCAH (Comité national coordination action handicap)
7, rue Treilhارد - 75008 Paris
Tél. 01 42 27 78 51
www.ccah.fr

FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
12 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. 01 58 50 99 33
www.fiphfp.fr

HANDICAP.FR
Portail d'informations sur le handicap.
www.handicap.fr

MDPH
Adresse des MDPH sur le site www.mdpf.fr/

SOLIHA
27, rue de la Rochefoucault
75009 Paris
Tél. : 01 42 81 97 70
www.soliha.fr/

UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
15, rue Coysevox
75876 Paris cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50
www.unapei.org



Ce programme est imprimé en France,
sur du papier 100 % recyclé.

Une publication de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*.
Cet ouvrage a été réalisé en collaboration avec Agnès Chambraud, juriste.
Remerciements au CCAH (Comité national coordination action handicap).
Photo de couverture : iStockphoto/sweetmonster – page 3 : Vincent Pancol.
Mars 2019.

POUR CONTACTER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE L'OCIRP

social@ocirp.fr

0 800 599 800

Service & appel
gratuits

Retrouvez-nous
sur les réseaux sociaux



Assureur à vocation sociale, notre métier

L'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, couvre les risques du décès et de la perte d'autonomie, des situations de vie sensibles qui nécessitent un savoir-faire unique. Depuis plus de 50 ans, l'OCIRP développe cette expertise particulière pour offrir, avec ses membres, des garanties adaptées aux besoins des entreprises et des salariés.

L'accompagnement social, notre raison d'être

Parce qu'il s'agit de protéger des familles, le rôle de l'OCIRP est indispensable, et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes fragilisées. Parce que les rentes sont indissociables de notre accompagnement social : écoute et soutien psychologique, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... sont partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste les risques veuvage, orphelinage, handicap et perte d'autonomie.

Assureur paritaire, notre conviction

Géré par les partenaires sociaux représentants de ses membres, l'OCIRP se doit de sensibiliser la société sur ces situations de vie et d'améliorer chaque jour leur prise en charge. Il agit, avec sa fondation dédiée aux orphelins, accompagne les veuves et les veufs avec son association Dialogue & Solidarité, soutient les personnes en situation de handicap et contribue à enrichir le débat autour de la perte d'autonomie.